

Commune de Magnières
Compte rendu de la réunion du conseil municipal
Séance du jeudi 29 octobre 2020

Etaient présents : AUBERT Sylvain - BABEL Edouard - CUNY Christian HINSINGER Claude-Alix - JACQUOT Pascal - MARCHAL Bruno - PERRON Germaine - TESOVIC Milos

Etaient excusés : DUPALUT Michel - GEIGER Chloé - SCHUHMACHER Bertrand

Monsieur AUBERT Sylvain a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération : approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 21 septembre 2020

Les membres du conseil municipal n'émettent aucune remarque sur le compte-rendu, qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les compte-rendus publiés sur le site Internet sont lus par les habitants, davantage que la version affichée à la mairie. C'est une bonne chose. M. le Maire indique également que le site Internet est apprécié par les habitants.

Un débat a lieu sur le niveau de précision que doit comporter le compte-rendu et notamment sur l'indication nominative des prises de parole des membres du conseil.

Certains conseillers pensent que le compte-rendu pourrait être plus synthétique. D'autres pensent qu'il est important de détailler les débats pour une parfaite information des habitants.

Un compromis consistera à anonymiser les prises de parole dans les prochains compte-rendus.

Le conseil rappelle que les débats et les décisions peuvent être suivis par les habitants puisque les séances du conseil sont publiques.

Délibération : désignation de représentants de la commune à la commission intercommunale des impôts directs de la CCTLB

Monsieur le Maire informe le conseil que la CCTLB demande aux communes de désigner un titulaire et un suppléant à la [CIID](#) avant fin novembre.

Cette demande étant intervenue après l'envoi de la convocation, Monsieur le Maire demande au conseil s'il accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour pour éviter une nouvelle réunion. Monsieur le Maire rappelle que cette pratique est irrégulière et que la délibération est susceptible d'être annulée par le juge administratif.

Vu l'article 1650A du Code général des impôts,
Considérant l'urgence,

Considérant la situation sanitaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour ;
- désigne Claude-Alix HINSINGER (titulaire) et Edouard BABEL (suppléant) pour représenter la commune de Magnières à la CIID de la CCTLB.

Délibération : attribution du marché public de travaux sur l'appartement communal 6 rue de l'église (volets, traitement humidité, peinture)

Ce marché public comporte 2 lots d'une valeur totale estimée supérieure à 4000 € HT. La décision d'attribution revient donc au conseil puisque M. le Maire a délégué pour attribuer les marchés d'une valeur estimée inférieure à 4000 € HT.

Monsieur le Maire présente les offres des entreprises consultées.

Pour le lot « fourniture et pose de volets roulants à motorisation solaire », appréciant à la fois la durée de la garantie, le délai et le prix, le conseil, à l'unanimité, retient l'offre de l'entreprise COUVAL comme mieux disante pour un montant de 2044 € HT.

Pour le lot « traitement de l'humidité et peintures », appréciant à la fois la pertinence de la solution technique proposée pour traiter l'effet parois froides et condensation autour d'une fenêtre de chambre, le délai et le prix, le conseil, à l'unanimité, retient l'offre de l'entreprise CALIGIURI comme mieux disante pour un montant de 1891 € HT. Il est demandé que lors du suivi de chantier, il soit prêté attention au traitement effectif des ponts thermiques des jonctions mur-huissières.

Délibération : subventions pour travaux et équipements communaux

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il vient d'apprendre que le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle réservait à la Commune de Magnières une enveloppe « communes fragiles » d'un montant de 9000 € à utiliser avant le 31/12/2020 pour tout investissement. Le taux d'aide est de 80 % du montant hors taxes.

M. le Maire rappelle la règle des 80 % d'aides publiques : sauf dispositions légales contraires, le reste à charges du maître d'ouvrage public ne peut jamais être inférieur à 20 %.

M. le Maire expose par ailleurs au conseil les possibilités d'aides publiques pour les travaux de voirie comportant une dimension de mise en accessibilité et/ou de sécurisation pour les usagers (travaux rue de la Barre) :

- la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au taux d'aide compris entre 20 et 60% selon le règlement annuel ;
- le Fonds de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière (PAPCR) au taux d'aide de 50 %.

M. le Maire partage sa réflexion sur les aides à mobiliser pour les marchés de travaux récemment attribués et explique qu'il restera une part de l'aide « communes fragiles » pour des travaux à prévoir.

Vu l'urgence à solliciter cette aide, M. le Maire propose au conseil de saisir cette opportunité pour répondre aux demandes d'habitants suivantes : installation d'un columbarium au cimetière et ajout d'une tyrolienne au parc de jeux.

Vu les valeurs estimées, considérant la bonne faisabilité de ces opérations, n'ayant pas d'autre proposition urgente à formuler, le conseil valide à l'unanimité ces deux propositions et autorise M. le Maire à solliciter la subvention.

Information : attribution du marché public de travaux aux vestiaires foot (grilles anti-intrusion)

Monsieur le Maire présente les offres des entreprises.

Le valeur du besoin ayant été estimée à moins de 4000 € HT lors de la réunion du conseil municipal du 21 septembre 2020, Monsieur le Maire informe le conseil qu'il attribuera le marché à l'entreprise PROVIN.

Délibération : téléphonie et Internet mobile

Monsieur le Maire rend compte des nouveaux éléments dont il dispose depuis la réunion du conseil municipal du 21 septembre 2020, au cours de laquelle un représentant de la société ATC France était venu présenter ses démarches.

M. le Maire s'est rendu sur le terrain avec MM. CUNY et TESOVIĆ (adjoints), MM. AUBERT, DUPALUT et MARCHAL (conseillers) et M. PAUL (ATC France) pour étudier la pertinence de 4 emplacements potentiels pouvant accueillir un pylône destiné à accueillir des antennes de téléphonie et Internet mobile.

Le terrain situé derrière la voie ferrée (« cabane de chasse ») a été écarté par M. PAUL pour des raisons liées au PLU, à la topographie et par la nécessité de déboiser. L'emplacement situé derrière le bâtiment technique communal a également été envisagé puis écarté.

Il subsiste deux emplacements situés derrière le terrain de football et identifiés par M. PAUL.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu d'organiser une montée de ballons gonflés à l'hélium pour se rendre compte de la hauteur à laquelle culminerait un pylône de 36 mètres sur ces emplacements. Cette expérience viendra en complément des photomontages diffusés par M. PAUL et permettra de comparer l'impact paysager d'un tel équipement sur ces deux emplacements.

M. PAUL a communiqué ses deux conventions type. Le montage juridique proposé ne semble pas convaincant et devra être affiné en lien avec un service juridique spécialisé en matière de contrats.

Il conviendrait de vérifier si le terrain de football et son parking appartiennent au domaine privé de la commune ou si le parking est un accessoire (physique et/ou utile – [article L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)) d'une dépendance du domaine public communal dans la mesure où le terrain de football (et son parking) semblent répondre au critère d'usage direct du public posé à l'[article L.2111-1 du C3P](#) . Mais quoi qu'il en soit, cet emplacement situé sur le parking du terrain de football ne permettra pas les meilleures conditions d'intégration paysagère d'un tel pylône. Le conseil convient qu'il n'est pas pertinent de le retenir et porterait son choix sur le dernier emplacement pour assurer un recul plus important et adosser le pylône à la forêt, de sorte qu'il se détache le moins possible du paysage et du ciel.

Il est rappelé l'[article R. 111-27 du code de l'urbanisme](#) qui dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte de manière visible au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels. Ces dispositions sont d'ordre public, donc l'emportent sur les dispositions d'un PLU.

Il est en outre rappelé qu'ATC ne propose qu'un simple pylône nu et n'apporte pas de preuve que cette solution améliorera effectivement le service pour les habitants de Magnières. Il conviendrait d'identifier l'origine des « problèmes de réseau » des habitants afin de rechercher les solutions adaptées. En effet, contrairement à l'argument avancé par ATC sur la nécessité d'un pylône, les couvertures 2G, 3G et 4G sont très bonnes sur Magnières. L'ARCEP publie une cartographie de l'état du service pour tous les opérateurs sur <https://www.monreseau mobile.fr/>.

Le conseil souhaiterait consulter d'autres opérateurs d'infrastructure, notamment TDF qui, contrairement à ATC, dispose déjà de [plusieurs pylônes sur le secteur](#), dont Domptail et Roville. D'après son [site Internet, TDF](#) semblerait être en mesure d'étudier toutes les possibilités techniques pour garantir le meilleur service aux habitants de la commune. Il conviendrait notamment d'étudier les solutions permettant de neutraliser l'impact des murs (épais) sur la pénétration des ondes à l'intérieur des bâtiments (« indoor »).

Le conseil souhaite trouver un partenaire garantissant une complète information et une transparence dans le respect des intérêts de toutes les parties en vue de négocier un contrat adapté et équilibré.

Vu l'[article L.2121-29 du CGCT](#),

Vu l'[article L.2121-22 du CGCT](#),

Considérant l'intérêt communal de cette affaire,

Considérant la complexité du sujet et le besoin de garanties pour la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de créer une commission municipale « téléphonie et Internet mobile » ;
- désigne les membres suivants MM. AUBERT, BABEL, CUNY, DUPALUT, MARCHAL et TESOVIC.

Délibération : approbation de l'état d'assiette des coupes de bois 2021-2022 (affouage)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Destine à l'affouage le produit des coupes des parcelles 1 et 2 de la forêt communale d'une superficie cumulée de 11.21 ha ;
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 55€ H.T.
- Fixe les conditions d'exploitation des produits par les affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2020/2021 de la façon suivante :
 - taillis : arbres de moins de 30 cm de diamètre
 - futaie : arbres de 30 cm de diamètre et plus de qualité chauffage
 - l'exploitation se fera sur pied
 - houppiers des arbres vendus

Sont désignés comme garants de l'affouage MM. Edouard BABEL Pascal JACQUOT et Milos TESOVIC.

Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 15 mai 2021 pour le taillis et la petite futaie.

Les tracteurs et fendeuses sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers.

Le délai d'enlèvement est fixé au 15 octobre 2021.

Délibération : approbation de l'état d'assiette des coupes de bois 2021-2022

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur TESOVIC, 1^{er} adjoint, délégué à la forêt, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1/ pour les coupes inscrites au plan de gestion pluriannuel et pour les futaies des coupes façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers :

- Fixe la destination des coupes de l'exercice 2021/2022 aux parcelles 10r-11-12r-23al-24al
- Fixe à 35 centimètres le diamètre minimum (à 1 mètre 30 du sol) pour toutes les essences d'arbres à vendre
- Autorise la vente de grumes aux ventes groupées organisées par l'Agence de l'Office National des Forêts et le cas échéant, la cession amiable y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire.

2/ pour les autres produits : partage sur pieds entre les affouagistes

- Décide de répartir l'affouage par feu
- Désigne comme bénéficiaires solvables : Monsieur Milos TESOVIC, Monsieur Pascal JACQUOT, Monsieur Edouard BABEL qui ont déclaré accepter ces fonctions et se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

3/ vente en bois façonné de tous les produits

- Autorise la vente par l'ONF de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire

4/ vente en bloc et sur pied

- Autorise la vente par l'ONF de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

Délibération : approbation du nouveau règlement des affouages

Après avoir entendu l'exposé de de Monsieur TESOVIC, 1^{er} adjoint, délégué à la forêt, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le nouveau règlement de l'affouage et l'engagement du bénéficiaire ci-dessous :

Forêt communale de

Règlement d'affouage sur pied 2020-2021

RÈGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED Campagne 2020-2021

Le / /20 , le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune deinscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2020-2021, sont désignés comme garants :

-
-
-

BENEFICIAIRES ET ROLE D'AFFOUAGE

L'affouage est partagé par foyer. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage). Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Ce règlement d'affouage est délivré à : M.

Adresse :

Tél. :

Mail :

PORTION D'AFFOUAGE

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Lot n°	Mode de désignation des bois :	Exploiter les houppiers déjà présents au sol ou abattre les arbres portants un trait oblique à la peinture rouge
Parcelle :		

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

TAXE D'AFFOUAGE

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage.

Pour la saison :	2020-2021
La taxe d'affouage est fixée à :	€ /

DESTINATION DU PRODUIT DELIVRÉ -

La présente délivrance de bois est consentie en vue de **satisfaire exclusivement au chauffage du domicile personnel** du bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature du contrat à ne donner que cet usage au bois délivré. Tout autre usage ou **toute revente est interdit** (article L.243-1 du Code forestier) et pourra être considéré comme un détournement au préjudice du vendeur de bien pour un autre usage que celui en vue duquel il a été vendu (code pénal), ou comme l'exercice d'actes de commerce clandestins (code du travail).

RESPONSABILITE

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Il s'engage à présenter une copie de son attestation d'assurance « responsabilité civile » à la mairie au moment de la signature du règlement d'affouage.

CONDITIONS DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENLEVEMENT -

L'exploitation et l'enlèvement seront effectués suivant les présentes clauses particulières et les directives qui pourront être données par les 3 garants en concertation avec le Technicien Forestier Territorial de l'ONF. L'exploitation et l'enlèvement seront faits dans les limites du lot indiquées par ceux-ci et dûment reconnues par l'affouagiste. L'affouagiste est tenu d'exploiter tout son lot. L'exploitation de tiges non désignées fera l'objet de poursuites pénales conformément au code forestier.

SECURITE

Il est **fortement conseillé** à l'affouagiste de porter les **équipements de protection individuels** précisés aux clauses générales de vente (casque, pantalon et chaussures de sécurité, gants, trousse de secours...)

Point de rencontre avec les secours :	PRF 54
N° d'appel par portable : 112 ou 18	

Forêt communale de

Règlement d'affouage sur pied 2020-2021

PERIODES D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT DES BOIS

Périodes interdites :	<input checked="" type="checkbox"/> Les jours de chasse collective inscrits au calendrier,
	<input checked="" type="checkbox"/> En cas de conditions météorologiques défavorables, notamment les jours de grand vent.
	<input checked="" type="checkbox"/> Sol sensible au tassement. L'affouagiste doit utiliser du matériel adapté à ces conditions et limiter l'impact de son activité sur les sols.
	→ Débardage par sol sec et portant uniquement

DELAIS

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

Abattage, façonnage, enstérage :	
Débardage et enlèvement des bois :	

La date pour le dénombrement sera fixée par la commune. Les résultats en seront opposables à l'affouagiste en cas d'absence de celui-ci

TRAITEMENT DES REMANENTS

Les rémanents recèlent la majorité de la richesse minérale de l'arbre et doivent être laissés en forêt pour préserver la fertilité des sols. Ils seront dispersés sur coupe au fur et à mesure de l'exploitation, hors des taches de semis et en-dehors des trouées. Il est interdit de les brûler. Les **branches de moins de 7 cm de diamètre sont des rémanents et ne devront en aucun cas être enlevées.**

CONSIGNES PARTICULIERES

Présence de cloisonnements d'exploitation , si oui, équidistance : Obligation de maintenir les tracteurs et fendeuses si autorisées exclusivement sur les cloisonnements d'exploitation existants.	<input type="checkbox"/> Oui : Circuler exclusivement sur les cloisonnements existants <input type="checkbox"/> Non
Présence d'un cours d'eau ou autre zone humide : <i>(leur franchissement ou l'abattage de tiges vers ceux-ci est interdit en application du code de l'environnement)</i> Si oui, précisions : Franchissement du cours d'eau interdit	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Présence d'un équipement particulier : <i>(bornes, lignes électriques, canalisations, patrimoine culturel, vestiges archéologiques...)</i>	Nature de l'équipement : _____
Utilisation d'une fendeuse :	<input type="checkbox"/> Autorisée si sol sec et portant, ornières interdites <input type="checkbox"/> Interdite
Autres consignes particulières : -Abattage des arbres le plus raz possible -Ne pas couper les arbres entièrement cerclés à la peinture	-Ne pas couper les arbres portant un triangle. -Ne pas couper le lierre -Ne pas brûler les branches -Ne pas enstérer contre les arbres

SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

QUESTION TECHNIQUE :

Pour toute question technique, veuillez-vous adresser au Technicien Forestier Territorial de l'ONF :
 M. Bernard AUBERTIN, 06.10.12.26.86.

Annexe 3 Engagements du bénéficiaire

Je soussigné _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de _____ dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- respecter ce cahier des charges et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, selon le mode partage retenu par celle-ci.

Attention ! Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait le _____, à _____

Signature de l'ayant droit :

Délibération : modification des statuts de la régie production d'eau potable Euron Mortagne

Monsieur le Maire fait part au conseil de la réception par la commune d'un courrier de notification d'une [délibération du comité syndical du SIE Eaux Euron Mortagne en date du 3 octobre 2020.](#)

Par cette délibération, le syndicat des eaux a adopté une modification de l'article 2 des statuts de la régie production d'eau potable pour inclure dans ses compétences le réservoir principal de Saint-Germain, la conduite de refoulement entre la station de traitement de Virecourt et ce réservoir ainsi que la canalisation d'adduction entre le forage et le réservoir de Rozelieures.

Il est précisé que jusqu'au 31/12/2021, l'ensemble des compétences liées à l'eau potable font l'objet d'un contrat d'affermage avec la SAUR. La régie production, dotée de la seule autonomie financière et créée fin 2019 a pour vocation :

- la construction d'une nouvelle usine de traitement à Virecourt ;
- à compter de 2022, la gestion de la « production » via un contrat d'exploitation distinct de celui de la distribution.

Les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la modification statutaire proposée.

Délibération : conditions d'occupation du logement de fonction à la Maison de Santé

Monsieur TESOVIC, adjoint au Maire délégué à la Maison de Santé, informe le conseil que les travaux de rénovation du cabinet accueillant auparavant un orthophoniste sont terminés. Le conseil valide l'acquisition par la commune d'un distributeur de solution hydroalcoolique. Celui-ci sera positionné à l'entrée. L'achat de la solution hydroalcoolique sera à la charge des praticiens.

Monsieur TESOVIC, adjoint au Maire délégué à la Maison de Santé, informe le conseil qu'il convient de préciser les conditions d'occupation de l'appartement de fonction. Tant qu'il n'est pas occupé à titre permanent, cet appartement doit constituer service commun à l'ensemble des praticiens qui en ont besoin, soit pour se reposer entre deux gardes, soit pour accueillir un remplaçant ou un stagiaire. Ces conditions d'occupation préciseront notamment les modalités de répartition des charges (eau et chauffage) et d'assurance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide que ces conditions d'occupation seront précisées par avenant au bail de chaque praticien souhaitant bénéficier du service ;

- décide de ne pas majorer le loyer des praticiens et de seulement facturer des charges (eau et chauffage).

Délibération : désignation d'un suppléant à la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle au conseil que M. Bruno MARCHAL a été désigné comme représentant du conseil municipal titulaire pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de désigner un suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne Monsieur Pascal JACQUOT comme suppléant.

Délibération : détermination de l'enveloppe budgétaire pour l'attention aux moins de 65 ans

Monsieur le Maire rappelle que pour les fêtes de fin d'année, les habitants de plus de 65 ans se voient traditionnellement offrir un repas par la commune. Il rappelle que les personnes ne pouvant participer au repas reçoivent un colis. Monsieur le Maire rappelle qu'en 2019 la valeur de ces « attentions » était d'environ 25 € par personne.

Monsieur le Maire regrette devoir annuler la tenue de ce repas en 2020 pour des raisons liées à l'épidémie de COVID-19.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il reviendra à la commission municipale « vie locale » de définir, avec l'appui du comité consultatif « vie locale », les modalités de l'« attention » qui sera portée aux plus de 65 ans cette année. Une réunion était programmée le lundi 2 novembre et pourrait être annulée en raison des conditions sanitaires.

Cette décision ayant un caractère budgétaire, Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la valeur estimative de cette « attention » pour 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, fixe cette valeur entre 25 et 27 € TTC par personne.

QUESTIONS DIVERSES :

Annulations :

Monsieur le Maire regrette devoir annuler la Fête patronale et la Saint-Nicolas pour des raisons liées à l'épidémie de COVID-19.

Report :

Monsieur le Maire informe le conseil que la séance de présentation du PLUi-H qui devait avoir lieu le lundi 9 novembre est reportée.

Nettoyage du clocher :

Monsieur le Maire informe le conseil que l'entreprise exploitant les antennes WIMAX situées dans le clocher assurera le nettoyage.

Confinement « covid-19 » et isolement

Il est convenu que la réunion de la commission « vie locale » du 2 novembre sera maintenue pour mettre à jour les mesures de vigilance et d'attention en direction des personnes susceptibles de souffrir d'isolement durant le nouveau confinement.

Affluence de professionnels à la plateforme « déchets verts »

Il est constaté d'importants apports sur la plateforme de Magnières de la part de professionnels, y compris issus d'autres communes que Magnières.

L'article 10 du [règlement de service](#) précise que les plateformes de déchets verts sont réservées aux particuliers, qui paient ce service via leur part fixe TEOM. Il est rappelé que la plateforme est de compétence intercommunale et qu'elle n'est pas réservée uniquement aux habitants de la commune.

En revanche, les professionnels sont tenus de faire leurs dépôts en déchetterie. Ils paient le service avec des tickets.

M. le Maire informe le conseil que la CCTLB met en place des Labos de l'interco ouverts aux habitants. Ce dispositif de concertation est complémentaire aux commissions intercommunales composées uniquement d'élus. Le premier labo sera consacré à la [révision de la politique de propreté](#).

Travaux sur le terrain communal situé derrière le bâtiment technique

Il est porté à la connaissance du conseil que certains habitants n'ont pas compris que les travaux effectués sur le terrain situé derrière le bâtiment technique étaient à la charge du locataire (garage).

Il est demandé si cette information aurait pu figurer dans le bulletin municipal. Il est rappelé que le bulletin ne peut pas tout aborder et qu'une sélection des informations est nécessaire.

Il est rappelé que cette information figure bien dans le [compte-rendu de la séance du 1er juillet 2020](#) publié sur le site Internet. Il est rappelé que le site Internet et les compte-rendus du conseil municipal ont vocation à informer la population entre chaque bulletin papier et en complément de celui-ci.

Nettoyage des avaloirs d'eaux pluviales

Il est demandé de surveiller les avaloirs d'eaux pluviales en cette période automnale de chute des feuilles et de commander leur nettoyage pour éviter la survenue de débordements.

Gouvernance CCTLB

Il est demandé des précisions sur l'avancée de l'organisation de la gouvernance CCTLB - communes.

Pour l'instant, il existe la conférence des maires (réunion mensuelle des maires avec le président) qui permet de débattre et d'échanger, mais aucun vote n'est pris puisque les délibérations incombent au conseil communautaire.

Le conseil communautaire a décidé le 22/10/2020 de ne pas mettre en place de Pacte de gouvernance : l'organisation restera donc « traditionnelle ».

La CCTLB a adopté le 22/10 un règlement intérieur qui précise à l'article 8 que des commissions seront mises en place et que les communes pourront y être représentées par des conseillers municipaux non membres du conseil communautaire.

Enfin, les habitants pourront participer au dispositif de concertation « labos de l'interco » comme indiqué ci-dessus.

Commission « finances »

Il est demandé si M. le Maire prévoit de créer une commission municipale consacrée aux finances de la commune pour réaliser un audit et définir les grandes orientations budgétaires et financières du mandat. Le vote du budget primitif 2021 approche et il serait utile de prévoir ces travaux en amont de ce second budget du mandat.

Compte-rendus des réunions du comité syndical du SIS de la Mortagne

La CCTLB et le SIE Euron Mortagne informent les conseillers lorsqu'une réunion est organisée pour prendre des délibérations : ils reçoivent copie de la convocation, de la note ou des projets de délibération si obligatoire, compte-rendu sous 1 mois. Cette information des conseillers municipaux a été rendue obligatoire par l'article 8 de la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019.

Il est demandé si le SIS de la Mortagne se réunit. Il est rappelé l'article L. 5211-40-2 du CGCT qui dispose que l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres doivent recevoir, pour information, copie des convocations des établissements de coopération intercommunale (communauté de communes, syndicats) et que les compte-rendus des réunions doivent leur être communiqués. Ces documents soit soit transmis, soit mis à disposition de manière dématérialisée.

Défense incendie au vieil étang

M. le Maire informe le conseil qu'après étude de toutes les pistes, la seule solution pour assurer la défense incendie au vieil étang sera la construction d'une réserve. L'acquisition d'un terrain par la commune est à prévoir.

Finances de la CCTLB

M. le Maire explique au conseil que la CCTLB ne disposera pas d'une capacité d'autofinancement (CAF) suffisante pour engager les investissements envisagés. Pour dégager des marges de manœuvre, des investissements ont été annulés ou reportés (ex : emplacements de camping car prévus sur Magnières).

La CCTLB vient de délibérer en faveur d'une restructuration d'une partie de sa dette : 4 emprunts dont le taux moyen est de 2,86 % ont été remboursés par anticipation et la CCTLB a pu réemprunter davantage (+ 2 M€) aux taux actuels (1,87%) bien plus avantageux.

L'augmentation des impôts locaux n'est pas envisagée.

La situation financière du budget assainissement est identique. Le chantier d'assainissement collectif à Magnières devrait être reporté d'au moins 2 ans.

Séance levée à 23h50.